



PROCÈS-VERBAL N°28

Réunion du :	22 avril 2024
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER – Guy RIBRAULT – Alain DURAND – Jacky MASSON

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossier transmis

➔ Commission Régionale Arbitrage – Section Lois du Jeu du 15.04.2024 (PV n°16)

Match n°26318068 : ST-HERBLAIN UF 1 / STE-CECILE ST-MARTIN 1 – Régional 3 du 14.04.2024

La Commission prend acte de la proposition de la CRA Lois du Jeu, de donner match à rejouer.

La Commission décide de suivre la proposition de la CRA Lois du Jeu, et fixe le match au dimanche 28.04.2024, coup d'envoi 15h.

➔ Commission Régionale Arbitrage – Section Lois du Jeu du 15.04.2024 (PV n°16)

Match n°26317117 : BEAUFORT EN VALLEE U 1 / TRELAZE FE 1 – Régional 3 du 13.04.2024

La Commission prend acte de la proposition de la CRA Lois du Jeu, de transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

La Commission décide de suivre la proposition de la CRA Lois du Jeu, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

3. Matches reportés

La Commission fait le point sur les matches reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 3 A	26316727	RUAUDIN AS (518740) / CHANGE CS (511708)	25.02.2024	28.04.2024
2	Régional 3 B	26316946	MAMERS SA (501980) / CHATEAU GONTIER FC (528431)	02.03.2024	27.04.2024
3	Régional 3 B	26316949	MAMERS SA (501980) / LA CHAP. ST REMY US (502154)	01.04.2024	08.05.2024
4	Régional 3 B	26316961	MESLAY DU MAINE AS (502271) MAMERS SA (501980)	10.03.2024	01.05.2024
5	Régional 3 E	26317470	ROUILLON EG (524226) / MONCE EN BELIN ES (515078)	07.04.2024	28.04.2024
6	Régional 3 F	26317842	ANDOUILLE AS (501954) / CARQUEFOU USJA 2 (502227)	07.04.2024	28.04.2024
7	Régional 3 G	26318068	ST-HERBLAIN UF 1 (522724) / STE-CECILE ST-MARTIN 1 (563769)	14.04.2024	28.04.2024
8	Régional 3 C	26317117	BEAUFORT EN VALLEE U 1 (502249) / TRELAZE FE 1 (513166)	13.04.2024	En attente

4. Calendrier

Prochaine réunion : Jeudi 16 mai 2024 à partir de 12h30.

Le Président

Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,

Yannick TESSIER

